

**Assemblée Générale**

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises***

**Chapitre IV
Transfert des risques**

1. Le chapitre IV porte sur le transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des marchandises. Le premier article du chapitre (art. 66) explique les conséquences qu'a pour l'acheteur le fait que les risques de pertes ou de détérioration lui sont transférés. Les trois articles qui suivent (art. 67, 68 et 69) fixent les règles de ce transfert. Le dernier article (art. 70) porte sur le transfert des risques de perte ou de détérioration quand le vendeur commet une contravention essentielle au contrat.

2. En règle générale, le vendeur qui exécute son obligation de livrer des marchandises ou de remettre des documents (voir art. 31 à 34) cesse d'assumer les risques de perte ou de détérioration. On retrouve souvent les mêmes termes au chapitre IV et dans les articles 31 à 34. Un tribunal a conclu qu'il faut pour cette raison interpréter de la même manière le terme « transporteur » que l'on retrouve aux articles 31 et 67¹.

¹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg (Allemagne), 13 avril 2000] (voir le texte intégral de la décision).

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

3. Les règles du chapitre IV s'appliquent que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui soit en possession des marchandises.² Le chapitre IV prime donc le droit interne, qui fait peser le risque sur le « propriétaire » des marchandises, même si l'un et l'autre peuvent amener à la même conclusion dans une affaire donnée.³

Nature des risques

4. Le chapitre IV porte sur les dommages causés aux marchandises vendues. C'est ce que disent explicitement la première phrase de l'article 66 et implicitement les autres articles. La « perte » des marchandises désigne le cas où les marchandises sont introuvables⁴, ont été volées ou ont été transférées à un tiers.⁵ On entend par « détérioration » la destruction totale, l'avarie⁶, le dommage matériel⁷ et la réduction de taille pendant le transport ou l'entreposage.

5. Plusieurs tribunaux ont appliqué l'une des dispositions du chapitre IV au transfert d'autres risques que la perte ou la détérioration, notamment le risque de retard du transporteur après que le vendeur lui a remis les marchandises⁸ et le risque d'erreur sur la paternité d'un tableau⁹.

Accord des parties sur le transfert des risques

6. Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir du moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur. Ils le font souvent en incorporant expressément dans leur accord des termes de métier, comme les *Incoterms*¹⁰ de la Chambre de commerce internationale. Ils peuvent convenir de modifier un terme

² [Federal] Southern District Court of New York (États-Unis), 26 mars 2002, 2002 Westlaw 465312 (*St. Paul Guardian Ins. Co. v. Neuromed Medical Systems & Support GmbH*).

³ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 163 [Sentence arbitrale– Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (Le droit yougoslave, qui veut que le risque soit transféré en même temps que le titre et que le titre soit transféré au moment de la livraison des marchandises, donne le même résultat que la Convention) (voir le texte intégral de la décision).

⁴ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998] (les marchandises ne peuvent être retrouvées dans un entrepôt en faillite).

⁵ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne), 22 septembre 1998] (une entreprise insolvable de conditionnement de saumon cru transfère le saumon conditionné à d'autres clients).

⁶ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg (Allemagne), 13 avril 2000] (dommage matériel).

⁷ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 377 [Landgericht Flensburg (Allemagne), 24 mars 1999] (détérioration); *ibid.*, décision n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial (Argentine), 31 octobre, 1995] (détérioration).

⁸ *Ibid.*, décision n° 219 [Tribunal Cantonal du Valais (Suisse), 28 octobre 1997] (l'acheteur a la charge des retards subséquents) (voir le texte intégral de la décision).

⁹ *Kunsthaus Math. Lempertz OHG v. Wilhelmina van der Geld*, Arrondissementsrechtbank Arnhem (Pays-Bas), 17 juillet 1997, Unilex, *jugement pour d'autres motifs*, Hof Arnhem, 9 février 1999 (la Convention n'est pas applicable).

¹⁰ Toutes les terminologies professionnelles ne couvrent pas la question des risques de perte ou de détérioration. Voir par ex. *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba (Espagne), 31 octobre 1997] (la condition "CFO" détermine celui qui prend à sa charge le coût de l'expédition au lieu de livraison mais est sans pertinence du point de vue du transfert des risques).

professionnel normalisé¹¹, adopter un terme local¹², ou utiliser un terme professionnel à propos du prix plutôt que de la livraison¹³. Ils peuvent également convenir de la répartition des risques dans les conditions habituelles ou dans les conditions commerciales générales du vendeur ou de l'acheteur¹⁴. Selon l'article 6, c'est la convention conclue entre les parties qui prime, même si elle déroge aux dispositions du chapitre IV qui s'appliqueraient autrement. En dépit de cet article 6 cependant, un tribunal allemand a interprété un terme professionnel utilisé dans les conditions commerciales générales d'un vendeur français selon le droit allemand, parce que le vendeur avait utilisé une clause courante dans les milieux d'affaires en Allemagne et l'avait rédigée en allemand et parce que l'acheteur était allemand¹⁵.

7. Les règles de l'article 8 de la Convention relatives à l'interprétation des indications et autres comportements des parties s'appliquent. C'est ainsi qu'un tribunal a jugé que les parties étaient convenues que le vendeur livrerait les marchandises au lieu d'établissement de l'acheteur parce que, selon le paragraphe 8-2, une personne normale placée dans les mêmes circonstances que l'acheteur interpréterait le terme allemand «*frei Haus*» («livraison gratuite») comme désignant une livraison au lieu de l'établissement de l'acheteur¹⁶.

Autres règles obligatoires applicables au transfert des risques

8. L'article 9-1 dispose que les parties sont liées par les usages –y compris ceux qui règlent le partage des risques de perte ou de détérioration– qui se sont établis entre elles. Les tribunaux ont à l'occasion pris en considération les pratiques antérieures des parties pour déceler leurs intentions à l'égard des risques de perte¹⁷. Cependant, l'un d'eux a conclu que le comportement de l'une des parties à cet égard à deux occasions antérieures ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une pratique s'imposant aux parties¹⁸.

9. L'acheteur et le vendeur peuvent aussi être liés par les usages commerciaux en matière de risques de perte ou de détérioration. Selon l'article 9-1, ils sont liés s'ils consentent à un usage, que celui-ci soit international ou local. Ils sont également liés par les usages internationaux largement observés dont ils ont connaissance ou devraient avoir connaissance, sauf convention contraire entre eux. Si les parties incorporent expressément un *Incoterm* dans leur contrat, le paragraphe 1 rend

¹¹ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 31 octobre 1995] (“C & F”) (voir le texte intégral de la décision).

¹² Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 20 novembre 1992] («*frei Haus*»).

¹³ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 283 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 9 juillet 1997] («prix catalogue à l'usine»).

¹⁴ Voir, par ex., *ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 20 novembre 1992] (application des conditions commerciales générales du vendeur français). Le point de savoir si les parties sont convenues de conditions normalisées ou de conditions générales est régi par les lois applicables à la formation des contrats ou régissant la validité des conditions en question.

¹⁵ *Ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 20 novembre 1992].

¹⁶ *Ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 20 novembre 1992] (le transfert des risques était régi par l'art. 69 plutôt que par l'art. 67).

¹⁷ *Id.*, (la pratique du vendeur consistant à procéder aux livraisons avec ses propres véhicules a servi à interpréter l'accord entre les parties).

¹⁸ *Ibid.*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg (Allemagne), 13 avril 2000] (la pratique devait permettre à l'acheteur d'opposer en compensation la valeur des dommages matériels).

celui-ci obligatoire, mais les *Incoterms* sont si largement utilisés qu'un tribunal en reconnaîtra la validité même s'ils ne sont pas expressément repris dans un contrat.¹⁹

Charge de la preuve du transfert des risques

10. L'article 66 et les autres dispositions du chapitre IV ne désignent pas la partie à qui il incombe d'établir que les risques de perte ou de détérioration ont été transférés à l'acheteur.²⁰ Un tribunal a pris pour position que la charge de la preuve revient à la partie qui allègue que le transfert des risques a eu lieu.²¹ La question de savoir qui prend les risques à sa charge se présente cependant dans le contexte des mesures prises pour faire exécuter une obligation par le vendeur (par exemple, livrer des marchandises conformes) ou par l'acheteur (par exemple payer le prix) qui découle d'autres dispositions de la Convention.

11. Les décisions imposent la charge de la preuve à l'acheteur qui actionne pour recouvrer le prix payé en vertu de l'article 62. Dans plusieurs affaires, le vendeur n'a pas réussi à démontrer qu'il avait livré les marchandises et l'acheteur n'était donc pas obligé de payer le prix. Dans l'une d'elles, le tribunal a jugé qu'un connaissance qui décrivait correctement les marchandises vendues mais ne donnait pas le nom de l'acheteur comme destinataire ne constituait pas une preuve suffisante.²² Dans une autre affaire, le tribunal a jugé qu'un reçu tamponné mais non signé ne suffisait pas à prouver que les marchandises avaient été livrées à l'établissement de l'acheteur comme le voulait le contrat de vente.²³

12. Quand les marchandises ont été livrées et que le litige porte sur le point de savoir si le dommage s'est produit avant ou après le transfert des risques à l'acheteur, c'est à celui-ci qu'il incombe d'établir que l'incident est survenu avant que les risques ne lui aient été transférés. Ainsi, si le vendeur produit un connaissance portant la mention « *clean on board* » (« connaissance à bord net » ou « sans réserve ») apposé par le transporteur et que l'acheteur n'a aucune preuve attestant que l'avarie s'est produite avant que le vendeur ait remis les marchandises au transporteur, c'est l'acheteur qui assume les risques de détérioration.²⁴

Risques de perte ou de détérioration après la résolution du contrat

13. Si les parties conviennent de résoudre le contrat après que le risque a été transféré à l'acheteur, les risques implicitement prévus dans les articles 81 à 84 en

¹⁹ Voir, par ex. [Federal] Southern District Court of New York (États-Unis), 26 mars 2002, 2002 Westlaw 465312 (*St. Paul Guardian Ins. Co. v. Neuromed Medical Systems & Support GmbH*) (« CIF »); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (« CIF », soit « coût, assurance, fret ») (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne), 22 septembre 1998] (« DDP », soit « rendu droits acquittés ») (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (« FOB », soit « franco à bord »).

²⁰ *Ibid.*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (inutilité de décider s'il convient d'appliquer les principes généraux de la Convention qui imposent cette charge à l'acheteur ou d'appliquer le droit national, le résultat étant le même dans les deux cas).

²¹ *Ibid.*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 23 juin 1998].

²² *Ibid.*, décision n° 283 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 9 juillet 1997].

²³ *Ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne), 20 novembre 1992].

²⁴ *Ibid.*, décision n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba (Espagne), 31 octobre 1997].

cas de restitution après la résolution prennent le pas sur les dispositions pertinentes du chapitre IV.²⁵ En cas de restitution des marchandises, les obligations des parties en la matière doivent être symétriques de leurs obligations dans l'exécution du contrat résolu. Ainsi, si le vendeur a consenti à livrer les marchandises « sortie d'usine » et que le contrat est résolu, les risques lui sont transférés lorsque l'acheteur remet les marchandises à un transporteur au lieu où il a son établissement.²⁶

²⁵ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, sur l'Internet à l'adresse http://www.cisg.at/1_7499k.htm.

²⁶ *Id.*

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

1. L'article 66 dispose que l'acheteur n'est pas libéré de son obligation de payer le prix après que les risques de perte ou de détérioration lui ont été transférés, à moins que le dommage ne soit dû à un fait du vendeur. Il ne crée pas l'obligation de payer le prix, obligation fixée à l'article 53. Il ne dit rien non plus du moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés. Le contrat des parties et les articles 67 à 70 fixent les règles de ce transfert.

Conséquence du transfert des risques à l'acheteur

2. Une fois établi le fait que les risques de perte ou de détérioration ont été transférés, les tribunaux exigent couramment de l'acheteur qu'il paye le prix à moins qu'il ne soit prouvé que c'était le vendeur qui était responsable de la perte ou de la détérioration.²⁷ La plupart des décisions, mais pas toutes, renvoient à la fois à l'article 53 et à l'article 66.²⁸ Plusieurs citent l'article 66 pour conclure qu'un acheteur n'est pas obligé de payer le prix si le vendeur ne peut prouver que les risques de perte ont été transférés.²⁹

²⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 360 [Amtsgericht Duisburg, (Allemagne), 13 avril 2000] (l'obligation de payer n'est pas levée après que les risques de perte sont transférés à l'acheteur); *ibid.*, décision n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, (Allemagne), 22 septembre 1998] (le risque a été transféré à l'acheteur par la livraison de saumon cru à l'usine de conditionnement et l'acheteur n'est pas délié de son obligation de payer le prix même si l'usine a livré le saumon conditionné à d'autres clients) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, (Allemagne), 23 juin 1998] (l'acheteur n'est pas obligé de payer le prix parce que les risques ne lui ont pas été transférés en vertu de l'art. 69-2); *ibid.*, décision n° 163 [Sentence arbitrale—Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (les risques ayant été transférés à l'acheteur par une livraison « FOB » ou « franco à bord », l'acheteur n'est pas délié de son obligation de payer, même s'il était dans l'impossibilité d'utiliser les marchandises de façon appropriée à cause de l'embargo des Nations Unies intervenu par la suite); *ibid.*, décision n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 31 octobre 1995] (l'obligation de payer n'est pas levée en dépit de la détérioration des marchandises durant le transport parce que les risques de détérioration avaient été transférés au moment de l'embarquement et que l'acheteur n'a pu démontrer que le vendeur était responsable de l'avarie).

²⁸ L'article 53 est cité dans les décisions suivantes: *ibid.*, décision n° 377 [Landgericht Flensburg, (Allemagne), 24 mars 1999]; *ibid.*, décision n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, (Allemagne), 22 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, (Allemagne), 23 juin 1998]; *ibid.*, décision n° 163 [Sentence arbitrale—Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision).

²⁹ *Ibid.*, décision n° 283 [Oberlandesgericht Cologne, (Allemagne), 9 juillet 1997] (il n'y a pas obligation de payer le prix selon les articles 66 et 67-1 quand le vendeur n'a pas établi que les marchandises avaient été livrées au premier transporteur); *ibid.*, décision n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, (Allemagne), 20 novembre 1992] (il n'y a pas obligation de payer

3. D'autres articles déterminent explicitement ou implicitement les conséquences qu'a pour l'acheteur le fait qu'il assume les risques. Si, par exemple, l'acheteur prend livraison des marchandises sans informer le vendeur de la non-conformité de celles-ci, il lui incombe d'établir le défaut de conformité au moment du transfert des risques.³⁰

Exception de l'acte ou de l'omission du vendeur causant la perte ou la détérioration

4. La dernière proposition de l'article 66 prévoit une exception à la non-libération de l'acheteur de son obligation de payer le prix, à savoir le cas où il est établi que la perte ou la détérioration est due à un acte ou à une omission du vendeur. Un tribunal arbitral a jugé que le fait que le vendeur n'ait pas donné au transporteur des instructions acceptées par celui-ci concernant la température à laquelle les marchandises devaient être maintenues pendant le transport était la cause du dommage entraînée par la fonte et les fuites.³¹ Plusieurs décisions imposent à l'acheteur la charge de faire valoir cette exception, mais l'acheteur ne l'a fait dans aucun cas.³²

5. Cette exception à l'obligation de payer du vendeur est à distinguer de la responsabilité du vendeur fixée à l'article 36 pour les défauts de conformité qui existent au moment où les risques sont transférés ou qui apparaissent ultérieurement si le vendeur a garanti les marchandises contre ces défauts de conformité latents.

le prix en vertu des articles 66 et 67-1 parce que les risques de perte n'avaient pas été transférés selon la clause « *frei Haus* »).

³⁰ *Ibid.*, décision n° 377 [Landgericht Flensburg, (Allemagne), 24 mars 1999].

³¹ Sentence arbitrale, Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 1995, Unilex.

³² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 163 [Sentence arbitrale–Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 31 octobre 1995].